

BGE 22 I 229

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_229

FR: ATF 22 I 229

IT: DTF 22 I 229

Volltext

228 B. CivilrechtspOege. tant l'annulation du concordat, et il y a lieu, dans ce sens, de reconnaître avec la Cour cantonale que dame Ghilione n'est point en droit d'opposer le dit concordat à la Régie fédérale des alcools. 60 Quant aux consorts Mugnier, ce concordat, annulé par l'autorité compétente, ne peut pas davantage leur être opposé. La partie courante a d'ailleurs reconnu le droit d'action des créanciers intervenants, pour le cas où la demande de la Régie des alcools serait accueillie. 70 Les arguments que les deux parties ont tirés du sequestre du 14 juillet 1892, savoir la Régie fédérale en se prévalant de ce que veuve Ghilione n'y a point opposé, et celle-ci en lui opposant qu'elle n'a requis ni poursuite ni action dans les dix jours (LP. art. 278, § 1, IV), sont dépourvus de fondement, attendu que le sequestre en question n'apparaît pas comme une saisie dans le sens de la loi fédérale sur les poursuites, mais se caractérise comme une confiscation des corps du délit, opérée au préjudice de la veuve Blanc-Roguet en vertu des principes de la procédure pénale. 8° Enfin c'est à tort que la recourante croit aussi pouvoir tirer argument en sa faveur des art. 260 et 269 LP. Ces dispositions ne sont applicables qu'en matière de faillite, c'est-à-dire dans le cas où l'ensemble des biens du débiteur vient à passer à ses créanciers. En revanche leur application ne peut être étendue au cas où le débiteur parvient à conclure un concordat, grâce auquel il conserve ses biens. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 2 novembre 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 37 37. Arrêt du 21 mars 1896 dans la cause Siegfried contre masse Schläpfer. AB. Siegfried, fabricant de produits chimiques à Yverdon, a une somme de 2000 francs à Frédéric Schläpfer, en avance. En 1889, en vue de son établissement comme pharmacien à Yverdon. Il lui a fait en outre des livraisons de médicaments et de matériel de fabrication. Pour parvenir au remboursement de l'avance et au paiement du prix de ses fournitures, il de son côté - L'instruction de la cause a établi qu'à la date du 6 juin 1891 Schläpfer était sous le coup de deux poursuites, l'une pour une somme de 409 fr. 20 c. et l'autre pour une somme de 856 fr. 25 c. Au commencement de juillet deux nouvelles poursuites ont eu lieu pour une somme totale de 696 fr. 75 c. Il était en outre débiteur à la même époque de 669 fr. 15 c. envers divers créanciers qui n'ont pas été payés et sont intervenus dans la faillite. En revanche il ne résulte pas nettement du dossier de quoi se composait l'actif de Schläpfer, en dehors de l'agencement et des approvisionnements de sa pharmacie, ni quelle en était la valeur. Par jugement du 18 novembre 1895, le président du tribunal d'Aigle, considérant la convention du 6 juin 1891 comme nulle tant en vertu de l'art. 210 et suiv. CO. qu'en vertu de l'art. 288 LP., a repoussé les conclusions du demandeur. Ce dernier a interjeté appel et invoque notamment un moyen de procédure, déjà soulevé devant la première instance, consistant à dire que l'acte du 6 juin 1891 étant valable en la forme, la masse défenderesse aurait dû prendre une conclusion formelle en nullité de cet acte, et que ne l'ayant pas fait, le dit acte doit être considéré comme valable et maintenu en

force. Le tribunal cantonal vaudois a écarté le reconrs par arret du 7, communiqué aux parties le 9 janvier 1896 et motive en substance comme suit : Quant au moyen de procédure soulevé, il y a lieu de constater que si la masse n'a pas pris de conclusions reconventionnelles, elle a, d'autre part, dès le début, suivi dans sa décision relative à la production Siegfried, motivé sa prétention en invoquant la nullité de la convention du 6 juin 1891 ; que dans sa réponse elle a conclu à libération des conclusions du demandeur, « la convention du 6 juin 1891 étant nulle et ne pouvant produire aucun effet; » que les conclusions de la masse ainsi formulées sont suffisamment claires et indiquent bien l'intention de demander la nullité de l'acte objet du procès ; qu'au surplus, la nullité est un moyen de droit, qui 234 B Civilrechtspflege. découle des faits de la cause et que le juge n'a qu'à apprécier pour savoir si la masse Schläpfer était fondée à repousser l'intervention de Siegfried. Le moyen de procédure invoqué par le recourant n'est dès lors pas fondé. Au fond, il est démontré par les circonstances dans lesquelles la convention litigieuse a été conclue et qui l'ont suivie, rapprochées de l'ensemble des faits de la cause, que la commune intention des parties a été de déguiser la nature véritable de la convention, qui n'avait d'autre but que celui d'assurer d'une façon détournée un droit de gage à Siegfried. L'instruction du procès a aussi établi que la mise en possession créée par la convention en faveur du prétendu acheteur a eu pour but de léser les droits des tiers représentés dans ce litige par la masse en faillite. En effet au moment de la dite convention, Schläpfer était dans une situation embarrassée et sous le coup de poursuites. Cette situation, mise en regard de la lettre de Schläpfer à Siegfried du 16 mai 1891, ne pouvait être envisagée comme un état de gêne momentané; elle indiquait au contraire que Schläpfer ne pouvait disposer du gage commun de ses créanciers au profit de l'un d'eux sans nuire aux autres. Le représentant de Siegfried a connu cette situation par la lettre de Schläpfer et au lieu d'accorder le smsis que cette lettre demandait, il a conclu la convention du 6 juin. Le créancier Siegfried s'est ainsi fait garantir au mépris des droits des autres créanciers, qui seraient lésés si l'acte litigieux était maintenu. La convention du 6 juin 1891 apparaît ainsi comme un acte entaché d'un vice fondamental, qui l'a empêchée de prendre force et parvenue nulle dès son origine soit comme vente, soit comme contrat de gage (art. 16, 202, 210 et suiv. CO.). Par déclaration déposée le 14 janvier, soit dans le délai légal (art. 65, al. 2 OJF.), Siegfried a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt du tribunal cantonal vaudois dont il demande la réforme dans le sens des conclusions de son exploit d'ouverture d'action. La masse Schläpfer a conclu au rejet du recours. Vu ces faits et considérant en droit : 10 A teneur de l'art. 242 LP., l'administration de la faillite VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 37. 235 décide si les objets revendiqués par des tiers leur seront remis et elle assigne à celui dont elle conteste le droit un délai de dix jours pour intenter son action. Des termes de cette disposition, il résulte que l'administration de la faillite n'est pas tenue, lorsqu'elle est en possession d'objets revendiqués par un tiers, de se porter demanderesse pour faire écarter cette revendication; elle peut faire valoir par voie exceptionnelle tous les moyens de nature à faire considérer le droit revendiqué comme inexistant ou non valable. Aucune disposition de droit fédéral ne prescrit l'observation d'une forme spéciale pour la présentation de ces moyens. Il suffit donc qu'ils soient formulés en termes suffisamment clairs et précis pour permettre au juge d'en apprécier le sens et la valeur. Des lors la décision de l'instance cantonale, d'après laquelle la masse n'était pas tenue de conclure reconventionnellement à la nullité de la convention du 6 juin 1891, ne viole aucune prescription légale fédérale. 20 Au fond, le recourant soutient que la convention du 6 juin 1891 était une vente sérieuse avec mise en possession de l'acquéreur par le moyen d'un constitut possessoire. Il conteste d'ailleurs que cette mise en possession

eut pour but de lésés des tiers (art. 202 CO.) et n'ont en particulier avoir connu la situation embarrassée du vendeur au moment de la dite convention. L'instance cantonale, faisant application de la règle de l'art. 16 CO., a au contraire prononcé que cette convention était simulée et que l'intention commune des contractants était non pas de vendre, mais simplement d'assurer d'une manière détournée un droit de gage à Siegfried. Cette manière de voir n'est entachée d'aucune erreur de droit. Elle apparaît au contraire comme bien fondée en présence des faits de la cause. Si les parties avaient eu réellement l'intention énoncée dans la convention d'abord de conclure une vente, avec paiement immédiat du prix par remise au vendeur d'une quittance sur sa dette envers l'acheteur, et ensuite de louer au vendeur les objets vendus, la conséquence en eût été que la créance de Siegfried se fût trouvée éteinte d'une somme égale au montant du prix de vente et que Schlöpfer aurait dû payer le loyer du mobilier vendu dès la date de la vente. Or rien de cela n'a eu lieu. D'une part, la créance de Siegfried n'a pas été considérée comme éteinte puisque des traites ont continué à être tirées sur Schlöpfer en renouvellement de cette créance et que dans le compte de Siegfried au 31 décembre 1891 figurait encore le solde de compte au 5 mai 1891, de 487 fr. 65 c. qui avec les traites en circulation à la même date, formait une somme de 4237 fr. 65 c. dont la convention du 6 juin 1891 portait quittance en paiement du prix de vente. D'autre part, aucune location du mobilier n'a été payée par Schlöpfer ni ne lui a été réclamée jusqu'au moment de sa faillite. Ce n'est que dans le compte produit à l'appui de son intervention que Siegfried a porté au débit de Schlöpfer le loyer du mobilier. Et il est à remarquer que la circonstance que ce loyer ne figurait pas dans les comptes de Schlöpfer au 31 décembre 1891 et au 15 septembre 1892 n'est pas le résultat d'une erreur, mais se justifie par la raison que Siegfried touchait l'intérêt du prix du mobilier soi-disant vendu au moyen des sommes qu'il portait en déduction, sous le nom de décompte et frais, sur les valeurs qu'il envoyait à Schlöpfer pour le paiement des traites échues, soit au moyen des sommes qu'il portait en compte au débit de Schlöpfer sous le nom d'intérêts. La convention du 6 juin 1891 est donc restée lettre morte jusqu'au moment de la faillite de Schlöpfer et c'est alors seulement que Siegfried s'en est prévalu pour revendiquer la propriété du mobilier soi-disant vendu. L'instance cantonale a vu avec raison dans ces faits la preuve que les parties à la dite convention n'avaient pas eu l'intention sérieuse de vendre, mais simplement de fournir à Siegfried le moyen de revendiquer le cas échéant la propriété du mobilier objet de la convention, afin de se couvrir de sa créance. . . C'est à tort que le recourant a cherché à justifier la validité de cet arrangement en invoquant l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Triefus contre Drexler (Recueil officiel, XIX, p. R47). Dans cet arrêt le Tribunal fédéral a reconnu que rien ne s'oppose en soi à ce qu'une garantie soit donnée à un créancier VII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 37. 237 émis sous la forme du transfert de la propriété d'une chose. Le seul fait qu'un contrat qualifié vente par les parties a lieu en vue de garantir une créance n'implique pas nécessairement que les parties n'aient pas réellement l'intention de vendre et de transférer la propriété, mais seulement de constituer un gage. Malgré le but de garantie du contrat, les effets de la vente et du transfert de propriété peuvent être voulus sérieusement. Dans l'espèce en question, le Tribunal fédéral avait admis le caractère de cette volonté et repoussé l'exception de simulation. Le cas actuel est tout différent puisqu'il est acquis que les parties n'ont jamais eu l'intention de vendre. La convention du 6 juin 1891 doit dès lors être considérée comme nulle ab initio en tant que vente par suite du défaut d'intention de la part des parties (art. 1^{er} CO.). Elle est d'autre part irrégulière et non valable en tant que constitution de gage par suite du défaut de la remise de la chose engagée au créancier gagiste (art. 210 CO.). 3° Dans l'hypothèse même

ou les parties auraient eu réellement les intentions énoncées dans la dite convention. le transfert de la possession par constitut possessoire serait néanmoins sans effet à l'égard des tiers en vertu de l'art. 202, al. 2 CO. L'instance cantonale a en effet reconnu que ce transfert de possession avait en pour but de léser des tiers soit les autres créanciers du vendeur représentés par la masse en faillite. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec les pièces du procès et ne renferme aucune erreur de droit. Le Tribunal fédéral a toujours interprété strictement le deuxième alinéa de l'art. 202 en ce sens qu'il suffit pour en justifier l'application que les parties aient su ou du savoir au moment de la tradition que l'aliénation causerait un préjudice à des tiers, spécialement à des créanciers qui sans cela auraient recouvré la totalité ou du moins une partie plus importante de leurs créances. (Voir Recueil officiel, XIII, N° 37, nos 4 et 5; ibidem, XV, N° 54, consid. 4.) Or Siegfried et lui en relations d'affaires avec Schlöpfer depuis 1889, il connaissait les embarras financiers de celui-ci pour avoir du lui accordé de nombreux renouvellements de traites, son représentant B. Civilrechtspflege. sentant avait examiné les livres de Schlöpfer en mai 1891 et devait s'être rendu compte de sa situation, Schlöpfer avait lui-même écrit le 18 mai qu'il ne pouvait payer les traites en circulation et en avait demandé le retrait en offrant des acomptes à partir du mois de juillet. Non satisfait de ces promesses, Siegfried aurait eu recours, dans l'hypothèse d'une aliénation voulue par les parties, à la vente du 6 juin 1891 pour se payer de sa créance par voie de compensation. Il est évident dans ces circonstances qu'au moment où il passait cette convention, Siegfried connaissait les risques que couraient les autres créanciers de Schlöpfer et ne pouvait ignorer, pas plus que Schlöpfer lui-même, que l'aliénation du mobilier leur causerait un préjudice en les privant d'une partie importante des biens de leur débiteur pouvant servir à les désintéresser. Le constitut possessoire est des lors sans effet à l'égard des créanciers de Schlöpfer, représentés par la masse en faillite, auxquels il causerait effectivement un dommage s'il pouvait déployer son effet. Il suit de là que les objets supposés vendus le 6 juin 1891 ne semblent jamais devenus la propriété de l'acheteur, puisqu'il n'y a eu ni tradition réelle, ni constitut possessoire valable. 40 Quant à savoir de quelle somme le recourant peut aujourd'hui se dire créancier de Schlöpfer, le Tribunal fédéral n'a pas à statuer sur cette question, aucune conclusion n'ayant été formulée à cet égard dans le procès actuel. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt du tribunal cantonal vaudois, du 7 janvier 1896, est confirmé quant au fond et quant aux dépens. 6. aud) Wr. 18, Urteil.) vom 14. SJJUiq 1896 tn eiad)en 1Yeuft gegen illCaffe 1Yeufi. VIII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 38. 239 VIII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Ditferends de droit civil entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 38. UrteH lJom 20. 1Yeoruar 1896 in 6ad)en 6d)ilfer gegen stanton jug. A. m:m 19. 1Ye6ruar 1881 wurde Sofet IIDn(btßbü~l in ber 6d)lud)t lBad)t~afen bei lBrtlfenftorf tobt aufgefunden. .Infolge ange~oener 6trafunterfud)ung wurde 30fef eid)ilfer, 60~n, .)on lBltetentorf, geboren 1854, 2anbaroeiter, <Im 22. 'tlcaemoer 1881 in Unterfud)ungß~aft \:lerfe~t. m:ut 14. m:uguft 1882 erfliirte i~n baß juger strtminnlgerid)t be~ lRau6morbe~, begangen an IIDafbtß~ Oü~r, fd)ulbig, unb .)erurteUte i~n au leoenßllingHd)er Bud)t~au~~ ftrafe; ba~ Dbergerid)t fOb<lnn oefflitigte am 30. <Se~tember 1882 biefes Urteil. 30fef 6d)ilfer wurde infolge benen 3ur meroü~ung feiner <strafe nnd) Bürid) in b<l~ Bud)t~aus \:lerorad)t. mon bort \tU~ fteUte er im .Ja~re 1893 ein lRelJifionßgefud). m:ut 15. m:~rU 1893 erfannte ba~ 3ugertfd)e lRe:\lfttonßgerid)t ba~tn, e~ fet ber ~roae~ be~ <Sd)tlfer 3lt re.)ibieren unb biefer (li~ aur weitem lBe~ Ufteilung beß 1YaUes al~ Unterfud)ung~~ unb nid)t als 6traf~

gefangener au be9anbefn. 6d)ilfer wurbe barauf am 26. m:~rU 1893 auß beut Bud)t9\tuS tn
Bürid) nad) Bug in mer9aft).)er~ fe~t. Unterm 21./28. 1Yeoruar 1894 ertannte bas
3ugerifd)e 6trafgerid)t ba9in, es ~aoe fein lJom Doergerid)t unterm 30. 6e~~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.